

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2022-11-28x-01175

Dénomination du projet : ISDI en eau

Bénéficiaire (s) : Sablières Malet

Lieu des opérations : Seysses (31)

Espèces protégées concernées : 30 espèces de faune protégée (3 espèces de reptile, 5 espèces d'amphibien, 23 espèces avifaunistiques)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cadre du projet

Le projet concerne le renouvellement d'une ISDI d'une surface de l'ordre de 56 ha qui n'a pu être remblayée et remise en état dans les délais prévus par la précédente autorisation. Ce projet concerne également l'extension de l'ISDI d'une surface de l'ordre de 8 ha enclavés dans la précédente ISDI. La société SABLIERES MALET dispose de la maîtrise foncière des terrains et porte ce projet. Le dossier est rédigé par le Bureau d'études Artifex.

L'accueil des matériaux inertes, déchets de l'activité BTP, concerne environ 400 000 t/an et la durée d'exploitation prévue est de 8 ans. Le site dispose d'une zone permettant le transit de matériaux d'une surface de 9 000 m².

Le site d'étude et son aire immédiate sont d'anciennes gravières en cours de remblaiement. Le site n'est pas situé dans des zones réglementaires ou d'inventaire au titre de la biodiversité mais est néanmoins situé dans une continuité écologique identifiée par le SCOT Grande Agglomération toulousaine. De plus, le projet se situe au sud du site Natura 2000 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » et il est entouré de plusieurs ZNIEFF de type 1 et 2 qui présentent une richesse écologique importante liée notamment aux plans d'eau du secteur. Le site d'étude et son aire immédiate comportent 3,5 ha de zones humides.

Le projet prévoit des travaux de débroussaillage, de remblaiement, de stockage temporaire de matériaux sur la plateforme et de circulation d'engins de génie civil.

Les principaux impacts du projet sur la biodiversité sont :

- L'altération et la destruction d'espèces et d'habitats en phase de travaux et d'exploitation,
- La suppression d'habitats favorables, le risque de dégradation d'habitats à proximité immédiate des zones exploitées,
- Le risque de dérangement et de coupure de corridors écologiques,
- Les risques de pollution et la production de poussière.
- Un impact sur la qualité de l'eau à l'aval par interruption du service naturel de régulation de qualité de l'eau de la nappe d'accompagnement de la Garonne

Les données bibliographiques identifient des enjeux notables pour les oiseaux qui ont été

confirmés par l'association Nature en Occitanie sollicitée par l'Autorité Environnementale. La demande de dérogation porte sur 30 espèces de faune protégée (3 espèces de Reptiles, 5 espèces d'Amphibiens, 23 espèces d'Oiseaux). Le dossier ne présente pas de solutions alternatives, car il s'agit de la poursuite d'une autorisation déjà octroyée et de l'extension qui concerne une parcelle enclavée.

Les enjeux

Les milieux, la faune et la flore ont été analysés sur le site et dans une zone périphérique de 50 m de large.

Les milieux sont marqués par l'activité humaine qui a creusé des plans d'eau visités par les oiseaux migrateurs et hivernants.

En ce qui concerne la flore, 5700 pieds de Crassule mousse, espèce protégée en Occitanie, ont été recensés. On a également observé la Bartsie visqueuse, la Dauphinelle cultivée, l'Ammi élevé. La Renoncule à feuilles d'Ophioglosse, espèce protégée au niveau national, et présente sur le site n'est pas concernée par le projet.

Le site accueille des oiseaux inféodés aux milieux aquatiques mais également de milieux ouverts et agropastoraux. Est considéré à **enjeu très fort**, le Bihoreau gris, espèce qui niche dans la ripisylve du petit plan d'eau au sud du site d'étude; sont considérés à **enjeux forts**, l'Ædicnème criard et le Petit Gravelot qui se reproduisent sur le site; sont considérés à **enjeu modéré** car nichant sur le site, le Héron pourpré, la Sterne pierre-garin, le Cisticole des joncs, le Cochevis huppé, le Faucon hobereau, le Foulque macroule, le Goéland leucopnée, le Grand cormoran, le Grèbe huppé, le Héron cendré, le Martin-pêcheur d'Europe, le Serin cini et la Tourterelle des bois. La Fauvette pitchou, la Nette rousse et la Sarcelle d'hiver sont considérés comme des espèces à **enjeu modéré** comme hivernant.

Les plans d'eau sont très attractifs pour les Chiroptères qui y chassent les insectes. Les espèces les plus fréquentes sont la Pipistrelle commune (49 % des détections) et la Pipistrelle pygmée (27 % des détections). Le Minioptère de Schreibers, le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, le Murin d'Alcathoe, le Murin de Bechstein, la Pipistrelle de Nathusius ont également été détectés.

Le porteur de projet propose des mesures d'évitement des zones à fort enjeu, comme les habitats de nidification du Bihoreau gris et du Serin cini, et les habitats d'alimentation de nombreuses espèces patrimoniales d'oiseaux. Les zones en cours de succession écologique et recolonisées par les peupliers sont également évitées, car elles abritent la majorité des stations de Bartsie visqueuse, sont des habitats de nidification de la Cisticole des joncs et des terrains de chasse des Chiroptères.

Des mesures de réduction de l'impact de l'exploitation du site sont également proposées. Outre le respect d'un calendrier d'exploitation qui s'accorde avec les rythmes écologiques des espèces, il faut noter la création d'une aire terreuse et caillouteuse pour l'Ædicnème criard, le Cochevis huppé et le Petit Gravelot, la mise en défens des stations de Dauphinelle cultivée, la création d'une mare temporaire pour les amphibiens pionniers ou la création d'une berge abrupte pour favoriser l'installation du Martin-pêcheur, du Guêpier d'Europe ou de l'Hirondelle de rivage.

Le porteur de projet ne présente pas de mesures de compensation, car il considère que l'aménagement du site au terme des opérations de remblaiement ne doit pas laisser d'impact résiduel.

Il propose d'évaluer les autres mesures pendant 8 années.

Analyse et avis du CSRPN

S'il paraît logique de prolonger l'exploitation de l'ISDI, le dossier ne présente pas de retours d'expérience de la précédente autorisation. Il aurait été intéressant de savoir si les mesures de réduction, de compensation ou de suivi furent efficaces et, le cas échéant, de quelle manière faudrait-il les améliorer cette fois-ci.

La demande de dérogation ne fait pas grand cas du fait que le site de l'ISDI fasse partie d'une continuité écologique du SCOT Grande Agglomération toulousaine et soit à proximité d'une zone Natura 2000 et de deux ZNIEFF. Il fait également partie d'un réseau de plans d'eau de la vallée de la Garonne que visitent des populations d'oiseaux hivernants. Enfin, l'ISDI est implantée dans une zone géographique fortement marquée par les activités anthropiques. L'incidence estimée par le porteur de projet se limite aux effets de surface, hors l'apport de matériaux inertes en remplacement d'une zone humide fonctionnelle du point de vue hydrologique, présente des effets indésirables sur le milieu naturel de la nappe d'accompagnement de la Garonne. Des informations sur la réduction des services d'épuration de l'eau causée par l'apport de matériaux inertes et le comblement de cette partie de la gravière sont attendues qui permettraient une estimation réaliste des incidences de ce projet : le CSRPN attendrait dès lors une analyse plus détaillée des impacts cumulés de l'activité de l'ISDI.

Le CSRPN estime que le Bureau d'études sous-évalue l'impact des opérations de l'ISDI sur les Invertébrés et les Oiseaux. Un inventaire assez superficiel ne permet pas de mettre en évidence d'espèces protégées d'Invertébrés. Néanmoins, comme le Bureau d'études l'observe, l'ISDI est le terrain de chasse de nombreuses espèces de Chiroptères. Leur ressource alimentaire est principalement constituée par de la biomasse d'invertébrés. Or, en Europe et en France, en particulier, cette biomasse subit un déclin prononcé de plus de 70 % en cours des 25 dernières années.

La plupart des oiseaux mentionnés dans l'étude d'impact sont également en déclin significatif ainsi que le relève le recensement piloté par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Tel est notamment le cas de la Tourterelle des bois qui est pourtant présentée comme une espèce nicheuse à enjeu modéré sur le site. Ces deux sous-évaluations conduisent le porteur de projet à trop d'optimisme quant aux impacts résiduels de son projet.

Le CSRPN demande que toutes les mesures de réduction proposées par le porteur de projet soient localisées de manière précise sur un plan du site. De même, les zones de mise en défense des nids d'Œcudinème criant et de Petit Gravelot doivent être localisées avec précision et entourée d'une zone de quiétude dont le rayon doit être quantifié. La (les) mares proposées en aménagement doivent être localisées sur un substrat macroporeux identique à celui du lit majeur de la Garonne pour permettre la circulation de l'eau, leur alimentation et le renouvellement en eau via le sous-écoulement. Cette condition est la seule garantie de zones humides fonctionnelles en tant que support de biodiversité tout au long de l'année.

Le CSRPN estime que les chances de succès des mesures de réduction sont dépendantes de l'installation d'espèces exotiques envahissantes sur le site. Or, les perturbations provoquées par l'exploitation du site seront favorables à l'installation de ces espèces. En conséquence, **le CSRPN demande** au porteur de projet de se rapprocher du Conservatoire Botanique National Pyrénées Midi-Pyrénées pour préparer son plan de gestion des espèces exotiques envahissantes. **Le CSRPN demande** de ré-évaluer les chances de succès des mesures de réduction à l'aune des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes.

Le CSRPN demande au porteur de projet de considérer son projet dans le contexte global de l'évolution des plans d'eau engendrés par l'exploitation du gravier de la vallée de la Garonne. Les milieux humides favorisent la diversité biologique, sont un maillon de la trame verte et bleu, et jouent un rôle important en matière de gestion intégrée des eaux pluviales et des crues. Il est donc important d'analyser précisément le fonctionnement du système hydraulique et écologique, pour prendre en compte la multifonctionnalité de ces milieux. Le site est localisé dans une zone en cours d'urbanisation ce qui attribue des fonctionnalités sociales supplémentaires à ces zones humides. Les milieux humides dans l'aménagement urbain répondent à des **besoins multiples** : satisfaire une population en attente de nature, préserver la biodiversité, protéger des inondations, améliorer la qualité de l'eau, rendre possible le rafraîchissement de l'air pour les habitants comme pour la biodiversité. L'ampleur des impacts résiduels de ce projet dépendra du succès des mesures de réduction mais reste notable notamment par la perte nette de surface d'habitat de type zones humides et d'espèces à enjeux patrimoniaux de forts à modérés, et par l'impact sur la ressource en eau. Le CSRPN considère que les incidences résiduelles sont suffisamment élevées pour nécessiter la mise en œuvre de mesures de compensation proportionnelles aux incidences résiduelles réelles du projet. L'évaluation de ces incidences doit prendre en compte les incertitudes de succès des mesures de réduction envisagées et les incidences réévaluées en y intégrant les aspects fonctionnels et les pertes de services naturels. L'objectif de ces mesures de compensation est de retrouver une équivalence entre les zones humides impactées et compensées, à la fois sur le plan fonctionnel (fonctions hydrauliques, biogéochimiques et écologiques) et sur la qualité de la biodiversité (pour maintenir les terrains de chasse des chiroptères par exemple).

Conformément au principe de proportionnalité, le niveau d'exigence des mesures de compensation peut varier entre zones humides, en fonction de leurs enjeux environnementaux, de leurs statuts, classements ou même fonctions. À noter qu'en cohérence avec les objectifs DCE de non dégradation supplémentaire de l'état des masses d'eaux, il est recommandé de rechercher prioritairement des sites de compensation situés sur la même masse d'eau que celle concernée par le projet. Les ratios minimaux de compensations varient en fonction du SDAGE en vigueur sur le site impacté (150 % sur Adour-Garonne).

Dès lors, **le CSRPN recommande fortement** au porteur de projet de proposer des mesures de compensation en adéquation avec une démarche Éviter Réduire et Compenser dimensionnée de manière à répondre aux enjeux associés à ce site et en accords avec la réglementation en vigueur vis-à-vis des zones humides.

Le CSRPN rend un avis défavorable et demande des réponses aux points ci-dessus évoqués afin d'effectuer un nouvel examen au sein du CSRPN.

AVIS : Favorable []	Favorable sous conditions []	Défavorable [X]
Présidence du CSRPN		[]
Présidence du GT ERC/DEP		[X]
Fait le : 10 juin 2024		
Noms : Jean-Louis Hemptinne et James Molina		
Signatures :		
		
		

Avis à remettre à la **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie**
1 rue de la Cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9